

ORDRE NATIONAL DES MASSEURS-KINESITHERAPEUTES

CHAMBRE DISCIPLINAIRE NATIONALE

N° 006-2016 M. S. c. Conseil départemental de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes du Nord

Rapporteur : M. Dominique PELCA

Audience publique du 23 juin 2017

Décision rendue publique par affichage le 11 juillet 2017

Vu la requête, enregistrée le 14 mars 2016 au greffe de la chambre disciplinaire nationale de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes, présentée pour M. S., masseur-kinésithérapeute dont l'adresse est (...), par Me Rocher-Thomas ; il demande que soit annulée la décision n°2015-002 de la chambre disciplinaire de première instance de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes du Nord-Pas-de-Calais en date du 18 février 2016 lui infligeant la peine disciplinaire de l'interdiction temporaire de l'exercice de la masso-kinésithérapie pour une durée de six mois avec sursis, rendant exécutoire la sanction d'interdiction temporaire d'une durée de trois mois prononcée à l'encontre de M. S. par la décision n° 2013-005 du 10 juillet 2014 de la chambre disciplinaire de première instance de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes du Nord-Pas-de-Calais, et condamnant M. S. à verser au conseil départemental du Nord la somme de 2000 euros au titre du I de l'article 75 de la loi du 10 juillet 1991 ; il demande également que soit mis à la charge du conseil départemental de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes du Nord le versement de la somme de 2000 euros au titre des frais irrépétibles ;

il soutient

- que, contrairement à ce qu'énonce la décision attaquée, le respect des conditions de délai de convocation des membres pour délibérer de la question du dépôt d'une plainte affecte la régularité de la procédure disciplinaire ; qu'en l'espèce, les pièces produites ne permettent pas de démontrer le respect des dispositions de l'article 5-1-2 du règlement intérieur sur l'existence et la teneur de la convocation et sur le respect des délais ; qu'il ne résulte pas des pièces du dossier qu'il y ait eu un débat préalable au vote ;
- que si la décision attaquée estime qu'il n'y a pas eu mise en conformité avec une précédente décision du 10 juillet 2014, cette dernière était absconse et ne permettait pas de connaître les éléments à mettre en conformité ;
- que l'interprétation donnée à l'article R. 4321-67 est critiquable ; que cet article ne concerne que les indications portées sur les vitrines ; qu'en l'espèce, il résulte du constat d'huissier du 6 juillet 2015 qu'il n'existe plus aucune mention sur les façades du local professionnel de M. S. ; que ce qui semble être reproché, c'est la représentation sur les panneaux de deux personnes en activité physique alors qu'il s'agit seulement de décoration, M. S. ne faisant pas la promotion de séances de sport et ne vendant pas de matériel sportif ;
- que l'article R. 4321-122 du code de la santé publique ne s'applique qu'aux documents professionnels, et ne s'applique donc pas au local professionnel ;
- que la décision du 6 juin 2013 ne respecte pas le principe d'intelligibilité, étant en effet obscure et ambiguë ; que M. S. a déjà procédé à la mise en conformité sans

pouvoir savoir si celle-ci est suffisante ; que, d'ailleurs, cette signalétique est semblable à celle d'autres cabinets ;

- que M. S. n'a effectué aucun acte de sa profession pendant la durée d'interdiction d'exercice ;

Vu la décision attaquée ;

Vu le mémoire en défense, enregistré le 16 novembre 2016, présenté pour le conseil départemental de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes du Nord, dont le siège est Centre Vauban, 199/201 rue Colbert, 59000 Lille, par Me Delbe ; il conclut au rejet de la requête d'appel et à la confirmation de la décision de la chambre disciplinaire de première instance du conseil régional de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes du Nord-Pas-de-Calais, que soit mis à la charge de M. S. le versement de la somme de 3000 euros au titre des frais irrépétibles ;

Il soutient

- que la plainte à l'encontre de M. S. est recevable ; que l'attitude de M. S. constitue un grave manquement à ses obligations déontologiques qui justifie l'action du conseil départemental du Nord ; que la réunion du 15 septembre 2015 s'est régulièrement déroulée sans aucune contestation sur sa tenue ni sur la convocation de la part des membres du conseil qui seuls auraient pu la contester ; que la décision du 15 septembre 2015 montre bien qu'il y a eu débat ;
- que tant le site internet de M. S. que les vitrines du cabinet ne respectent pas les dispositions des articles R. 4321-122 à R. 4321-125 et R. 4321-67 du code de la santé publique ;
- que M. S. ne respecte pas les décisions de justice puisqu'il n'a pas modifié sa vitrine et qu'il n'a pas respecté l'interdiction d'exercice ;

Vu le mémoire en réplique, enregistré le 17 mai 2017, présenté par M. S. qui conclut aux mêmes fins par les mêmes moyens ; il demande également que soit mise à la charge du conseil départemental du Nord la somme de 2500 euros au titre des frais irrépétibles ; il soutient en outre

- que les membres du conseil départemental du Nord présents à la réunion du 15 septembre 2015 appartiennent en quasi-totalité au même syndicat ;
- que le cabinet de M. S. se trouve à 200 mètres du cabinet du cousin du président du conseil départemental du Nord ; qu'en raison du risque de conflit d'intérêts, le dossier aurait dû être confié à une autre chambre disciplinaire de première instance comme cela est prévu par l'article R. 4126-9 du code de la santé publique ;
- qu'à la réunion du 15 septembre 2015 était présent un élu qui était déjà membre de la chambre disciplinaire le 30 avril 2013, ce qui conduit à s'interroger sur son impartialité ;
- que M. S. subit un traitement spécifique, particulièrement strict et non fondé ; que cela se constate au vu des cabinets établis à proximité qui présentent les mêmes caractéristiques et qui ne sont néanmoins pas inquiétés ;

Vu le mémoire récapitulatif, enregistré le 19 juin 2017, présenté pour M. S. par Me Erick Royer qui conclut aux mêmes fins par les mêmes moyens ; il demande également que soit mise à la charge du conseil départemental de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes du Nord la somme de 3000 euros au titre des frais irrépétibles ; il soutient en outre que M. S. n'utilise aucun moyen direct ou indirect de publicité ; que M. S. a procédé aux modifications nécessaires ; que le constat d'huissier produit par le conseil départemental du Nord n'a aucune

force probante et qu'il est contredit par les attestations qu'il produit ; que la preuve négative est impossible ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de justice administrative ;

Vu l'article 75-I de la loi n°91-647 du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience,

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 23 juin 2017 :

- M. Pelca en son rapport ;

- Les observations de Me Royer pour M. S. et celui-ci en ses explications ;

- Les observations de Me Bargibant pour le conseil départemental du Nord et M. Jean-Jacques Magnies, président, en ses explications ;

M. S. ayant été invité à reprendre la parole en dernier ;

Après en avoir délibéré

1- Considérant que, par une décision définitive du 6 juin 2013, la chambre disciplinaire de première instance du Nord-Pas-de-Calais, saisie par une plainte du conseil départemental du Nord, a infligé à M. S. un blâme pour non respect des dispositions des articles R. 4321-67, R. 4321-125 et R. 4321-123 du code de la santé publique relatifs à la signalétique et a invité M. S. à mettre ses locaux professionnels en conformité avec ces dispositions ;

2- Considérant que, par une décision définitive du 10 juillet 2014, la même chambre disciplinaire, saisie par une nouvelle plainte du conseil départemental du Nord, a infligé à M. S. la sanction d'interdiction temporaire de l'exercice de la masso-kinésithérapie pour une durée de trois mois et 14 jours dont trois mois avec sursis au motif que M. S. s'était abstenu de mettre ses locaux professionnels en conformité avec la réglementation applicable en matière de signalétique ;

3- Considérant que, par une décision du 18 février 2016, la même chambre disciplinaire, saisie par une troisième plainte du conseil départemental du Nord, a infligé à M. S. la sanction d'interdiction temporaire de l'exercice de la masso-kinésithérapie pour une durée de six mois avec sursis et a rendu exécutoire la sanction d'interdiction temporaire de l'exercice de la masso-kinésithérapie pour une durée de trois mois et 14 jours dont trois mois avec sursis prononcée par la décision du 10 juillet 2014 mentionnée ci-dessus ; que cette décision du 18 février 2016 est motivée par l'attitude désinvolte de M. S. qui s'est soustrait à l'exécution d'une mesure de suspension temporaire prononcée par le juge ordinal, et par la persistance de ses manquements aux règles relatives aux indications qu'un masseur-

kinésithérapeute peut faire figurer sur la signalétique du cabinet ; que M. S. demande l'annulation de cette décision ;

Sur l'impartialité de la chambre disciplinaire de première instance :

4- Considérant qu'aux termes du sixième alinéa de l'article R. 4126-9 du code de la santé publique : « *Lorsque le président d'une chambre saisie d'une affaire constate qu'un des membres de la chambre est en cause ou estime qu'il existe une autre raison objective de mettre en cause l'impartialité de la chambre, il transmet le dossier, dans les formes prévues au premier alinéa, au président de la chambre nationale qui en attribue le jugement à la chambre qu'il désigne.* » ; que la seule circonstance que le cabinet de M. S. soit situé à 200 mètres du cabinet du cousin du président du conseil départemental du Nord ne suffit pas à faire douter de l'impartialité de la chambre disciplinaire de première instance ; qu'il n'y avait, dès lors, pas lieu à application des dispositions précitées de l'article R. 4126-9 du code de la santé publique ;

Sur la régularité de la plainte

5- Considérant en premier lieu, que, contrairement à ce que soutient M. S., la circonstance, à la supposer établie, que lors de la réunion du 15 septembre 2015 au cours de laquelle le conseil départemental du Nord a décidé de porter plainte à l'encontre de M. S., la quasi-totalité des membres appartenait au même syndicat, et la circonstance qu'un des participants à cette réunion ait été membre de la chambre disciplinaire de première instance lors de l'audience du 30 avril 2013 n'entachent pas d'irrégularité la plainte du conseil départemental du Nord ;

6- Considérant en deuxième lieu que si M. S. articule des moyens relatifs à la régularité de la convocation, au respect des délais et à l'absence de débat préalable lors de la réunion du 15 septembre 2015 au cours de laquelle il a été décidé de déposer une nouvelle plainte, il n'appartient pas au juge disciplinaire de contrôler les conditions de la consultation des instances de l'ordre ;

Au fond

7- Considérant en premier lieu que, par les décisions définitives précitées, la chambre disciplinaire de première instance a jugé que la signalétique du cabinet de M. S. ne respectait pas les dispositions des articles R. 4321-67, R. 4321-125 et R. 4321-123 du code de la santé publique ; que, contrairement à ce que soutient M. S., ces décisions ne sont pas fondées sur l'article R. 4321-122 du même code ; qu'il résulte de l'instruction et notamment d'un constat d'huissier du 6 juillet 2015, que M. S. n'a que partiellement modifié la signalétique de son local professionnel en maintenant notamment deux panneaux occultant faisant apparaître deux personnes pratiquant du sport sur des appareils de gymnastique ; qu'il ne s'est ainsi pas conformé aux décisions précitées dont il ne peut maintenant soutenir qu'elles ne sont pas suffisamment intelligibles pour être respectées, ni que les plaintes du conseil départemental du Nord ne concerneraient que lui, d'autres cabinets n'étant pas inquiétés ;

8- Considérant en second lieu qu'il résulte de l'instruction, et notamment d'un constat d'huissier du 8 décembre 2014, que M. S. était présent à son cabinet pendant la période d'interdiction d'exercer et que des patients s'y sont présentés ; que si M. S. soutient qu'il n'a

pratiqué aucun acte de masso-kinésithérapie, sa seule présence en même temps que des patients ne respecte pas l'interdiction d'exercice ;

9- Considérant qu'il résulte de ce qui précède que c'est à bon droit que la décision attaquée a jugé que l'attitude de M. S. était fautive et justifiait une sanction ; que, compte tenu de la réitération des manquements de M. S., la sanction prononcée n'est pas disproportionnée ; qu'il s'en suit que M. S. n'est pas fondé à demander l'annulation de la décision de la chambre disciplinaire de première instance et que sa requête d'appel doit être rejetée ;

Sur les conclusions tendant à l'application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative

10- Considérant qu'aux termes de l'article 75-1 de la loi n°91-647 du 10 juillet 1991, applicable en l'espèce fautive, pour les dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative d'avoir été étendues aux masseurs-kinésithérapeutes : « *Dans toutes les instances, le juge condamne la partie tenue aux dépens ou, à défaut, la partie perdante, à payer à l'autre partie la somme qu'il détermine, au titre des frais exposés et non compris dans les dépens. Le juge tient compte de l'équité ou de la situation économique de la partie condamnée. Il peut, même d'office, pour des raisons tirées des mêmes considérations, dire qu'il n'y a pas lieu à cette condamnation (...)* » ;

11- Considérant que ces dispositions font obstacle à ce que soit mis à la charge du conseil départemental du Nord la somme de 3000 euros que demande M. S. au titre des frais exposés par lui et non compris dans les dépens ; que, dans les circonstances de l'espèce, il n'y a pas lieu de mettre à la charge de M. S. la somme que demande le conseil départemental du Nord au titre des frais exposés par lui et non compris dans les dépens ;

DECIDE

Article 1^{er} :

La requête de M. S. est rejetée.

Article 2 :

L'exécution de la sanction de l'interdiction d'exercer la profession de masseur-kinésithérapeute pendant trois mois prendra effet le 1^{er} novembre 2017 à 0 heure et cessera de porter effet le 31 janvier 2018 à 24 heures.

Article 3 :

Les conclusions du conseil départemental de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes du Nord tendant à l'application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative sont rejetées.

Article 4 :

La présente décision sera notifiée à M. S., au conseil départemental de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes du Nord, au directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France, au conseil national de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes, à la chambre disciplinaire de première instance de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes du Nord-Pas-de-

Calais, au procureur de la République près le Tribunal de grande instance de Lille et au ministre des Solidarités et de la santé.

Copie pour information en sera délivrée à Me Delbe, à Me Royer et au directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de Roubaix-Tourcoing.

Ainsi fait et délibéré par Mme CAMGUILHEM, Conseillère d'Etat honoraire, Présidente et MM. DAVID, DUCROS, DUTARTRE, PELCA, PIRES, membres assesseurs de la chambre disciplinaire nationale.

Anne-Marie CAMGUILHEM
Conseillère d'Etat honoraire
Présidente

Aurélie VIEIRA
Greffière

La République mande et ordonne au ministre chargé de la santé en ce qui le concerne, ou à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.